

Arrêté interministériel n° 128 MDR/MF/DC/CCRP du 7 mars 1995,
relatif au contrôle phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux à
l'importation ou à l'exportation.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la
République du Bénin ;

Vu la décision n° 91-042 HCR/PI du 30 mars 1991, portant proclamation
des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24
mars 1991 ;

Vu la loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation
phytosanitaire en République du Bénin ;

Vu le décret n° 94-134 du 6 mai 1994, portant composition du Gouver-
nement ;

Vu le décret n° 91-218 du 25 septembre 1991, fixant la composition des
Cabinets du Président de la République et des Ministres ;

Vu le décret n° 91-301 du 31 décembre 1991, portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Vu le décret n° 93-44 du 11 mars 1993, portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités
d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 ;

Sur proposition du Directeur de l'Agriculture.

ARRETEMENT :

Article premier. - Mesures de contrôle sanitaire des végétaux et des
produits végétaux à l'importation ou à l'exportation

Le présent arrêté concerne l'ensemble des mesures de contrôle sanitaire
des végétaux et des produits végétaux lors des opérations liées à l'importa-
tion ou à l'exportation de ces produits, sous tous régimes douaniers autres
que le transit de frontière, sans rupture de charge.

Art. 2. - Organismes nuisibles interdits :

Est interdite, l'importation sur le territoire national, des organismes
nuisibles énumérés à l'annexe I qu'ils présentent à l'état isolé ou sur ou dans
les végétaux ou les produits végétaux mentionnés dans cette même annexe.

En cas de danger imminent d'introduction ou de propagation de tout organisme nuisible non cité à l'annexe I, le Ministre chargé de l'Agriculture peut en interdire l'importation et prendre des mesures techniques complémentaires jugées nécessaires.

Art. 3. - Produits dont l'importation est interdite :

L'importation sous tout régime douanier, y compris le transit sur le territoire, des végétaux ou des produits végétaux cités à l'annexe II est prohibée.

Toutefois, le Ministère chargé de l'Agriculture se réserve le droit d'importer ces produits pour des besoins spécifiques dans les conditions définies par ses Services compétents.

Art. 4. - Conditions d'importation des végétaux, des produits végétaux et des autres objets :

L'annexe III précise les conditions d'importation, des végétaux, produits végétaux et autres objets. Ces produits sont soumis au contrôle phytosanitaire à l'arrivée. Selon le produit concerné, les exigences comportent :

* l'obtention préalable d'un permis d'importation, conforme au modèle de l'annexe IV, qui est délivré par le service chargé du contrôle phytosanitaire ;

* la présentation d'un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou d'un certificat de réexpédition et du certificat d'origine avec, le cas échéant, une déclaration supplémentaire mentionnant le respect des exigences particulières ou le traitement réalisé.

Art. 5. - Certificats phytosanitaires et certificats phytosanitaires de réexpédition :

Les certificats phytosanitaires et certificats phytosanitaires de réexpédition, délivrés par le service autorisé du pays d'origine, devront être conformes aux modèles établis par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux.

Le certificat phytosanitaire délivré atteste que les végétaux ou les produits végétaux ainsi que leurs emballages ont été, avant leur expédition, officiellement examinés en totalité ou sur échantillons représentatifs et, en cas de besoin, que les moyens de transports utilisés ont été également examinés officiellement afin de s'assurer :

- qu'ils ne sont pas contaminés par des organismes nuisibles visés à l'article 2 ci-dessus ;
- qu'ils sont estimés pratiquement indemnes d'autres organismes nuisibles ;
- qu'ils répondent aux exigences particulières les concernant fixées à l'article 4 ci-dessus ou par d'autres arrêtés du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances.

Les certificats mentionnés ci-dessus ne doivent pas être établis plus de quatorze jours avant la date d'expédition ou de réexpédition des produits. Ces documents doivent être correctement rédigés et ne porter aucune surcharge ou rature. De plus le nom de l'agent qui les a délivrés doit être très lisible. Seuls des originaux ou des photocopies certifiées conformes sont acceptés.

Ces certificats sont estampillés à leur entrée au Bénin par les agents habilités du Service de la Protection des Végétaux et la date d'entrée sera portée sur les documents.

Art. 6. - Mesures prises en cas de non conformité :

Lorsque les conditions d'importation, fixées à l'article 4 ci-dessus ne sont pas respectées, l'agent habilité du contrôle phytosanitaire prend toute mesure qu'il juge nécessaire ; il peut notamment ordonner le refoulement,

la destruction, la désinfection, la désinsectisation, le tirage ou l'utilisation industrielle des produits concernés.

Art. 7. - Bureaux de douane habilités :

Sont ouverts au contrôle phytosanitaire pour l'importation des produits visés à l'annexe III :

- Le port de Cotonou ;
- L'aéroport de Cotonou ;
- Hilla-Condji ;
- Kraké ;
- Igolo ;
- Malanville ;
- Sonahoulo.

L'ouverture d'autres bureaux peut-être décidée par le Ministre chargé de l'Agriculture après accord du Ministre chargé des Finances.

Art. 8. - Végétaux et produits végétaux importés par des particuliers :

A l'exception des fruits et des légumes destinés à la consommation personnelle et non concernés par une prohibition, le contrôle phytosanitaire, la présentation des documents et les restrictions d'entrée prévus aux articles 4 à 7, s'appliquent également aux particuliers qui transportent dans leurs bagages des végétaux ou des produits végétaux ou qui les importent par la voie postale.

Les agriculteurs frontaliers qui exploitent des terres situées de l'autre côté de la frontière sont dispensés des formalités du contrôle phytosanitaire pour les seules productions provenant des champs qu'ils exploitent.

Ces productions restent toutefois soumises, sur le territoire national, aux contrôles dont sont chargés les agents compétents en la matière.

Art. 9. - Dérogations aux formalités phytosanitaires à l'importation :

Des dérogations à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 ci-dessus peuvent être accordées à titre exceptionnel par le Ministre chargé de l'Agriculture pour les produits destinés notamment à des établissements scientifiques pour la recherche ou l'expérimentation.

Art. 10. - Suivi phytosanitaire des dérogations :

Lorsque des dérogations particulières permettent d'importer des produits prohibés par la réglementation, ces produits sont obligatoirement soumis au contrôle phytosanitaire.

Art. 11. - Inspection des végétaux et des produits végétaux exportés :

Les agents habilités du contrôle phytosanitaire inspectent les végétaux et les produits végétaux destinés à l'exportation et, si nécessaire, d'autres articles pouvant véhiculer des organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux, afin de vérifier qu'ils sont exempts d'organismes nuisibles.

Art. 12. - Délivrance des certificats phytosanitaires :

Un certificat phytosanitaire, conforme au modèle de l'annexe V, est délivré, attestant que les produits ainsi que leurs emballages ont été inspectés suivant des procédures adaptées ; qu'ils sont estimés exempts d'organismes nuisibles par la réglementation phytosanitaire et pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles ; qu'ils sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur.

Art. 13. - Cas des réexportations :

En cas de réexportation un certificat phytosanitaire de réexportation est délivré si la réglementation phytosanitaire du pays destinataire l'exige.

Art. 14. - Exécution du présent arrêté :

Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et le Directeur de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 7 mars 1995.

Le Ministre du Développement Rural,
Mama ADAMOUI-N'DIAYE.

Le Ministre des Finances,
Paul DOSSOU.

ANNEXE I

ORGANISMES NUISIBLES DONT L'INTRODUCTION EST INTERDITE QU'ILS SE PRESENTENT A L'ETAT ISOLE OU SUR OU DANS DES VEGETAUX OU DES PRODUITS VEGETAUX OU AUTRES SUPPORTS

A/ Organismes vivants du règne animal à tous les stades de leur développement

<u>Nom scientifique</u>	<u>Nom commun</u>
- <i>Aceria spp.</i>	Acariens (Eriophyidae)
- <i>Acromyrmex spp.</i>	Fourmis défoliatrices polyphages
- <i>Adoretus sinicus sp. / A. versutus</i>	Scarabées défoliateurs
- <i>Agromyza spp.</i>	Mouches mineuses
- <i>Aleurocanthus cocos A. spiniferus, A. woglumi</i>	Aleurodes du cocotier, du manguiers, des citruses
- <i>Aleurodicus dispersus</i>	Aleurode spiralete
- <i>Alissonotum piceum</i>	Scarabée noir d'Asie
- <i>Anastrepha spp. Aphelanchoides spp.</i>	Mouches des fruits
- <i>Atta cephalotes, A. sexderis</i>	Nématodes du riz
- <i>Bractocera spp.</i>	Fourmis défoliatrices
- <i>Bemisia tabaci</i>	Mouches des fruits
- <i>Cecidomyie spp.</i>	Aleurode européen
- <i>Ceratitis spp.</i>	Diptères nuisibles à différentes cultures
- <i>Chilo spp.</i>	Mouches des fruits
- <i>Cylas spp.</i>	Foreurs de la canne à sucre et du maïs
- <i>Dacus spp.</i>	Charançons de la patate
- <i>Nelia spp.</i>	Mouches des fruits
- <i>Dialeurodes citri</i>	Mouches de l'oignon, du chou, du haricot et du maïs
- <i>Ditylenchus spp.</i>	Aleurode des agrumes
- <i>Frankliniella occidentalis</i>	Nématodes de la tige du riz, des tubercules de pommes de terre, des bulbes et des tiges d'oignons
- <i>Globodera spp.</i>	Thrips des cultures florales et maraichères
- <i>Heterodera spp.</i>	Nématodes de la pomme de terre
- <i>Hypothenemus hampei</i>	Nématodes à kystes
- <i>Iridocerus spp.</i>	Scolyte du grain du caféier
- <i>Iridomyrmex humilis</i>	Cicadelles
- <i>Leptinotarsa decemlineata</i>	Fourmi d'Argentine
- <i>Liriomyza spp.</i>	Doryphore de la pomme de terre
- <i>Mononychellus tanajapa</i>	Mouches mineuses des cultures florales et maraichères
- <i>Opogona sacchari</i>	Acarien du manioc
- <i>Oryctes spp.</i>	Tordeuse du bananier
- <i>Pantomyza citri apuana spp.</i>	Scarabées (Rhinocéros) du cocotier
	Acariens des agrumes
	Scarabées du taro

- <i>Pentalonia nigronervosa</i>	Pucerons vecteurs du Bunchy Top du bananier
- <i>Perkinsiella saccharicida</i>	Cicadelle vectrice de la maladie de Fidji
- <i>Phoracantha semipunctata</i>	
- <i>Popillia japonica</i>	Scarabées défoliateur du Japon
- <i>Pratylenchus coffeae</i>	Nématode du caféier et du bananier
- <i>Prays spp.</i>	Teigne des agrumes
- <i>Prostephanus truncatus</i>	Grand capucin du maïs
- <i>Quadraspidiotus perniciosus</i>	Pou de San José
- <i>Radopholus spp.</i>	Nématodes des agrumes, du bananier
- <i>Rhadinaphelenchus cocophilus</i>	Nématode du cocotier
- <i>Rhynchophorus spp.</i>	Charançons du cocotier
- <i>Scirtothrips citri</i>	Thrips américain des agrumes
- <i>Scutellonema bradyi</i>	Nématodes de l'igname
- <i>Sogatella furcifera</i>	Cicadelle du riz et du maïs, vectrice du "Stunt disease"
- <i>Stephanitis typica</i>	Punaise du bananier, vectrice du flétrissement foliaire
- <i>Sternochetus frigidus</i>	Charançon de la pulpe du mangoier
- <i>Thrips palmi</i>	
- <i>Trioza erythrae</i>	Psylle américain des agrumes
- <i>Xiphinema spp.</i>	Nématodes de diverses plantes fruitières

et autres organismes nuisibles vivants du règne animal non répertoriés au Bénin.

B/ Bactéries

- <i>Agrobacterium tumefaciens</i>	Galle bactérienne
- <i>Curtobacterium (Corynebacterium) spp.</i>	Flétrissements et dépérissements bactériens de diverses plantes
- <i>Erwinia spp.</i>	Bactérioses, pourritures, flétrissement de diverses plantes
- Greening	Virescence des agrumes
- <i>Pseudomonas spp.</i>	Bactérioses, pourritures et maladies de diverses plantes
- <i>Xanthomonas spp.</i>	Bactérioses de diverses plantes

et autres bactéries nuisibles non répertoriées au Bénin.

C/ Cryptogames

- <i>Botryodiplodia sp.</i>	Agent de la "Querna Difolia" du cocotier
- <i>Ceratostomella paradoxa</i>	Pourriture de l'ananas, chancre du caféier (également sur cocotier, manioc, mangoier, papayer, cacaoyer)
- <i>Colletotrichum sp.</i>	Anthracnose des baies du caféier, du fraisier
- <i>Crinipellis (marasmius) perniciosus</i>	Balai de sorcière du cacaoyer
- <i>Deuterophoma tracheiphila</i>	"Malseco" ou dessèchement des agrumes
- <i>Erysiphe spp.</i>	Oïdium
- <i>Eutypia spp.</i>	Eutypioses de diverses plantes

- <i>Fusarium oxysporum</i> <i>f.sp.Cubense race IV</i>	Flétrissement à furariose du bananier "Maladie de Panama"
- <i>Gibberella xylarioides</i>	Trachéomycose du caféier ou "Sudden Death Coffee"
- <i>Hemileia vastatrix</i>	Rouille du caféier (races autres que celles présentes au Bénin)
- <i>Mycosphaerella sp.</i>	Cercosporioses du bananier
- <i>Peronosclerospora sp.</i>	Mildious du maïs, du sorgho, de la canne à sucre (races autres que celles présentes au Bénin)
- <i>Peronospora sp.</i>	Mildious de l'oignon, du soja, du tabac (races autres que celles présentes au Bénin)
- <i>Phytophthora sp.</i>	Phytophthoras de l'ananas, de l'avocatier, du taro, du fraisier et du soja (races autres que celles présentes au Bénin)
- <i>Puccinia sp.</i>	Rouilles de l'arachide, du tournesol, des chrysanthèmes, du blé, du maïs... (races autres que celles présentes au Bénin)
- <i>Pyricularia oryzae</i>	Pyriculariose du riz (races autres que celles présentes au Bénin)
- <i>Rhizoctonia spp.</i>	Pourritures de diverses plantes
- <i>Sclerospora spp.</i>	Mildious du maïs, du sorgho, riz et autres graminées (races autres que celles présentes au Bénin)
- <i>Synchytrium endobioticum</i>	Galle verruqueuse de la pomme de terre
- <i>Trachyphaera fructigena</i>	Maladie du bout du cigare du bananier
- <i>Urocystis cepulae</i>	Charbon de l'oignon, du poireau
- <i>Ustilago maydis</i>	Charbon à Ustilago du maïs

et autres cryptogames nuisibles non répertoriés au Bénin.

D/ Virus, mycoplasmes

- Avocado Sun Blotch Viroid	Viroid de l'avocat (greffes et semences)
- Cassava brown streak virus	Striures brunes du manioc
- Coffea ring spot virus	Virus des tâches annulaires du caféier
- Cotton leaf crumple virus	Leaf crumple virus du cotonnier
- Cotton leaf curl virus	Leaf curl virus du cotonnier
- Cotton veinal mosaic virus	Veinal mosaic virus du cotonnier
- Cowpea mild mottle virus	Virus des marbrures des légumineuses
- Cucumber Mosaic Virus	Mosaïque de concombre (cucurbitacées, solanées, bananier, papayer)
- Dioscorea Green Banding Virus	Virus de l'igname
- Mycoplasme du jaunissement mortel	Lethal Yellowing ou maladie de Kaincope ou maladie du Cap St Paul, cocotier
- Passion-fruit Ring Spot Virus	Virus des tâches annulaires de la passiflore
- Passion-fruit Woodiness Virus	Passiflore, haricot, glycine
- Potato Spindle Tuber Viroid	Mosaïque en fuseau de la pomme de terre
- Potato Yellow Dwarf Virus	Jaunisse nanifiante
- Sugar cane Mosaic Virus	Mosaïque de la canne à sucre et du maïs
- Tobacco Ring Spot Virus	Concombre, tabac, haricot, tomate

- Tobacco Streak Virus
pomme de terre, fraise
 - Tomato Spotted Wilt Virus
chou, concombre, chrysanthème, tabac
 - Tomato Bushy Stunt Virus
Virus du rabougrissement de la tomate
- et autres virus, mycoplasmes, MLO, RLO dangereux non répertoriés au Bénin

E/ Phanérogames

- | | |
|---|---------------------------|
| - <i>Acacia spp</i> (espèces épineuses) | Acacias espèces épineuses |
| - <i>Agave spp.</i> | Agaves |
| - <i>Alectra spp.</i> | Alectras |
| - <i>Clerodendrus philippinus</i> | Clérodendron |
| - <i>Cuscuta spp.</i> | Cuscutes |
| - <i>Cyperus spp.</i> | Cypéris |
| - <i>Eichhornia crassipes</i> | Jacynthe d'eau |
| - <i>Harisia spp.</i> | Harisia |
| - <i>Lantana camara</i> | Lantana yellow sage |
| - <i>Miconia calvescens</i> | Miconia |
| - <i>Mikania micrantha</i> | Mikania |
| - <i>Mimosa invisa</i> | Mimosa |
| - <i>Mimosa pigra</i> | Mimosa |
| - <i>Opuntia spp.</i> | Figuiers de Barbarie |
| - <i>Orobancha spp.</i> | Orobanches |
| - <i>Salvinia spp.</i> | Salvinies |

et autres phanérogames nuisibles non répertoriés au Bénin.

ANNEXE II

VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX DONT L'IMPORTATION EST INTERDITE AU PUBLIC ET RESERVEE AU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE SUR AVIS DU SERVICE DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

Importation interdite au public sous toutes formes, matériel végétatif, fruits et semences, sauf mention particulière:

- *ACACIA spp.* (espèces non épineuses)
- *ALLIUM spp.* (aulx, oignons et autres Allacées) sauf bulbes en repos végétatif et graines
- *ANANAS spp.* sauf fruits
- BANANIER (*Musa spp.*) ET AUTRES MUSACEES (des espèces et hybrides des genres *Ensete, Heliconia, Orchidentha, Ravenala, Strelitzia*) sauf fruits originaires d'Afrique
- CAFEIER (*Coffea spp.*) sauf café vert et torréfié pour consommation et non originaire d'Amérique centrale, australe et des territoires voisins
- CACAOYER (*Theobroma cacao*), BOMBACEAE, STERCULIACEAE, TILIACEAE tropicaux, sauf fèves torréfiées
- CANNE A SUCRE (*Saccharum officinarum* et *Saccharum spp.*)
- CITRUS ET CITRINAE (des genres *Aeglopsis, AfraeGLE, Clausena, Citropsis, Eremocitrus, Ernstomon, Fortunella, Pamburus, Poncirus* et leurs hybrides...), sauf fruits frais, réfrigérés ou séchés débarrassés de leur pédoncule et des feuilles.
- COCOTIER (*Cocos nucifera*) sauf coprah et produits transformés
- COTONNIER (*Gossypium sp.*) sauf produits transformés sans graines
- *DATURA spp.*
- LEGUMINEUSES A GRAINES (*Phaseolus spp., Pisum spp. ...*) sauf semences, et sauf fruits et graines pour consommation
- MANGUIER (*Mangifera indica*) ET ANACARDIACEA Sauf graines et fruits
- *OPUNTIA spp.*
- PALMIER A HUILE (*Elaeis guineensis*)
- PALMIER DATTIER (*Phoenix dactylifera*) sauf dattes séchées et fumigées
- PAPAYER (*Carica papaya*) sauf semences, et fruits frais
- POIVRIER (*Piper nigrum*) sauf produits transformés, piment séché
- ROSACEES ORNEMENTALES des genres *Chaenomeles, Cotoneaster, Crataegus, Cydonia, Pyracantha, Sorbus, Stranvoesia*
- TABAC (*Nicotiana sp.*) sauf produits transformés
- THEIER (*Camellia sinensis*) sauf produits transformés
- VEGETAUX OU PARTIES DE VEGETAUX AVEC SUPPORT DE CULTURE NON AUTORISE A L'IMPORTATION PAR LE PUBLIC.

ANNEXE III

CONDITIONS D'IMPORTATION IMPOSEES AUX VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS SUSCEPTIBLES DE PRESENTER UN RISQUE PHYTOSANITAIRE

SECTION I

IMPORTATION DU MATERIEL VEGETAL DESTINE A LA PLANTATION / MULTIPLICATION

- 1.1. Les végétaux et parties vivantes de végétaux doivent être débarassés de terre et les racines enveloppées dans une matière inerte autorisée (voir section III), exempté d'organismes nuisibles et assurant la protection du système racinaire.
- 1.2. Les végétaux avec milieu de culture adhérent ne sont pas admis par suite de l'impossibilité de contrôler l'état sanitaire des racines.
- 1.3. Compte tenu des risques phytosanitaires les parties vivantes de végétaux dont les semences/graines et fruits dans le cas où ils sont utilisés comme semences) des espèces mentionnées ci-dessous, même si elles ne sont pas destinées à la plantation, restent soumises aux mêmes conditions ou restrictions.

Abréviations utilisées :

- P.I. = Permis d'Importation à demander avant l'importation au Service de la Protection des Végétaux
- C.P. = Certificat Phytosanitaire
- D.S. = Déclaration Supplémentaire à faire figurer sur le C.P. du pays d'expédition.

▷ I. 1 Arbres, arbustes et arbrisseaux forestiers, fruitiers et d'ornement.

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
AVOCATIER / Semences (<i>Persea americana</i>)	- P.I. - Graines non germées - Traitement insecticide et fongicide	- Vergers et plants mères indemnes de Avocado Sun Blotch viroïde - Plants-mères indexés ou directement issus de plants indexés contre cette maladie
BONSAI / Plante des genres autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction	- P.I. - Traitement insecticide et fongicide	Plants indemnes de: - Virus, bactéries, mycoplasmes - Champignons des genres <i>Fusarium</i> , <i>Phytophthora</i> , <i>Rhizoctonia</i> - Nématodes des genres <i>Ditylenchus</i> , <i>Pratylenchus</i> , <i>Xiphinema</i>
BROMELIACEES ORNEMENTALES autres que le genre <i>Ananas</i> / Plants	- P.I. - Traitement insecticide et fongicide	Plants indemnes de : - Virus (tomato spotted wilt) - <i>Phytophthora</i> spp. - Cochenilles (<i>Dismicoccus brevipes</i> , Diapsidae)
CONIFERES / Plants	- P.I. - Racines nues (absence de terre) - Traitement fongicide et insecticide par trempage	- Plants indemnes de rouilles des aiguilles et des cônes (<i>Cronartium</i> spp., <i>Peridermium</i> spp., <i>Schirrhia</i> spp., <i>Lophodermium pinastri</i>), <i>Gymnosporangium</i> spp. - Absence d'insectes vivants
ESPECES FORESTIERES / Semences des genres <i>Eucalyptus</i> , etc...	- P.I. - Graines non germées - Traitement insecticide et fongicide	
MANGUIER (<i>Mangifera indica</i> et autres Anacardiacees / Semences)	- P.I. - Traitement insecticide et fongicide	- Absence de <i>Rastrococcus invadens</i> - Plants mères indemnes de: <i>Xanthomonas campestris</i> pv <i>mangifera</i>
PALMIERS ORNEMENTAUX des espèces autres que celles faisant l'objet d'une interdiction (voir annexe II). Plants ou semences	- P.I. - Plants racines nues - Semences déulpées - Traitement insecticide et fongicide	- Plants ou semences indemnes de bactéries, mycoplasmes et virus pathogènes

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
PAPAYER (<i>Carica papaya</i>) / Semences	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Traitement insecticide et fongicide 	<ul style="list-style-type: none"> - Plants-mères et semences indemnes de virus et de mycoplasmes (Papaya Mosaic Virus, Papaya Ring Spot Virus et Papaya Bunchy Top Mycoplasma)
PLANTS ET PLANTES FRUITIÈRES des genres autres que ceux faisant l'objet d'une interdiction (voir annexe II). Plants, plantes et greffons	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Racines nues, absence de terre - Absence d'insectes et de maladies - Végétaux si possible en dormance (ni feuilles, ni fleurs, ni fruits) - Traitement insecticide et fongicide 	<ul style="list-style-type: none"> - Plants indemnes de: <ul style="list-style-type: none"> * virus, mycoplasmes, bactéries * attaques de champignons vasculaires ou souterrains (<i>Pourridies</i>, <i>Phytophthora spp.</i>, <i>Fusarium spp.</i>, <i>Rhizoctonia spp.</i>, <i>Eutypia spp.</i>) * nématodes (<i>Ditylenchus spp.</i>, <i>Pratylenchus spp.</i>, <i>Xiphinema spp.</i>) * insectes dont (aleurodes, cochenilles, pucerons, thrips, mineuses) acariens
ROSIER (<i>Rosa spp.</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Jeunes plants en dormance (ni feuilles, ni fleurs, ni fruits) - Racines nues soigneusement lavées - Traitement insecticide et fongicide 	<ul style="list-style-type: none"> - Plants provenant d'une pépinière reconnue indemne de: <ul style="list-style-type: none"> * Pou de San José (<i>Quadraspidiotus perniciosus</i>) * Feu bactérien (<i>Erwinia amylovora</i>) * Virus Rose Streak * Virus Rose Wilt
GRAINES ET SEMENCES de toutes espèces fruitières, florales, ornementales et forestières ne faisant pas l'objet d'une interdiction	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Absence d'insectes vivants et d'attaques de maladies - Traitement insecticide et fongicide (sauf semences commerciales en petits conditionnements) 	

▷ I. 2 VITRO PLANTS

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
VITRO PLANTS de tous les genres et espèces ne faisant pas l'objet d'une interdiction (annexe II).	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Culture sur milieu stérile en flacon sans antibiotique - Pour les plants sevrés, taille inférieure à 25 cm 	<ul style="list-style-type: none"> - Plants indemnes de virus, bactéries, champignons - Information sur les procédures d'indexation

▷ I. 3 GRAMINEES

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
GRAMINEES FOURRAGERES Semences	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Certificat de pureté - Certificat de germination pour les semences destinées à la vente - Traitement insecticide et fongicide 	<ul style="list-style-type: none"> - Semences indemnes de: <i>Sclerospora spp.</i> et de <i>Cecidomyie spp.</i>
GRAMINEES ALIMENTAIRES Semences: MAÏS (<i>Zea mais</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Traitement insecticide et fongicide anticharbon antimildiou 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence dans la région d'origine de: <i>Erwinia stewartii</i>, <i>Ustilago maydis</i>, <i>Peronosclerospora spp.</i> - Semences produites dans une région régulièrement inspectée par les autorités officielles
MILLET Semences: (<i>Setaria spp.</i> et <i>Panicum spp.</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Traitement insecticide et fongicide 	
RIZ (<i>Oryza spp.</i>) Semences	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Traitement insecticide et traitement fongicide (spécifique contre <i>Pyriculariose</i>) - Traitement à l'eau chaude 53°C pendant 15 minutes contre bactéries et nématodes 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence dans la région d'origine: <ul style="list-style-type: none"> * des bactéries <i>Xanthomonas campestris p. v. oryzae</i> et <i>p. v. oryzicola</i> * des nématodes: <i>Aphelenchoides besseyi</i>, <i>A. oryzae</i> - Semences indemnes de <i>Pyricularia oryzae</i>
SORGHO (<i>Sorghum vulgare</i>) Semences	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Traitement fongicide, antimildiou et insecticide 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence dans la région d'origine de production de <i>Peronosclerospora sorghi</i>, <i>P. maydis</i>

▷ I. 4 LEGUMES

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
<p>ALLIUM spp.; / Aulx, oignons et autres Alliées</p> <p>Semences (bulbes)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Traitement insecticide et fongicide par trempage ou poudrage - Traitement contre les nématodes par trempage à l'eau chaude ou fumigation 	<ul style="list-style-type: none"> - Bulbes provenant d'un champ indemne de: <ul style="list-style-type: none"> * <i>Peronospora destructor</i> * <i>Urocystis cepulae</i> * attaques de mouche de l'oignon - Cultures-mères et matériel certifiés indemnes de: <ul style="list-style-type: none"> * Virus des Alliées * Nématodes * <i>Urocystis cepulae</i> * <i>Peronospora destructor</i> * Mouches de l'oignon
<p>Semences (graines oignons)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Traitement insecticide-nématocide par fumigation - Traitement fongicide antimildiou et anticharbon 	<ul style="list-style-type: none"> - Mycelium et support indemne de tout organisme nuisible (virus, bactérie, champignon, nématode, insecte)
<p>CHAMPIGNONS Mycelium pour cultures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. - Stérilisation par la chaleur du milieu de culture de base - Traitement fongicide 	<ul style="list-style-type: none"> - Champ d'origine exempt de maladies graves (<i>Xanthomonas campestris</i>) et autres maladies graves
<p>Semences de: CRUCIFERES (choux, radis, navet...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Origine firmes compétentes connues 	<ul style="list-style-type: none"> - champ d'origine exempt de viroses et maladies graves transmissibles par les semences
<p>Semences de: CUCURBITACEES (melon, concombre, cornichon, giranmon...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - P.I. 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de terre, d'insectes vivants et d'attaques de maladies
<p>Semences : AUTRES: persil, carotte, poireau, salade etc...</p>		
<p>Semences de: SOLANEES (aubergines, poivron, piment...) tomates</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement insecticide et fongicide sauf semences commerciales en petits conditionnements 	<ul style="list-style-type: none"> - champ d'origine exempt de maladies graves telles que celles causées par <i>Pseudomonas solanacearum</i>, <i>Meloidogyna spp.</i> et autres agents pathogènes transmissibles par les semences

▷ I. 3 LEGUMINEUSES A GRAINES

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
HARICOT (<i>Phaseolus spp.</i>) Semences	- P.I. - Traitement insecticide et fongicide	- Semences indemnes de: <i>Pseudomonas</i> , <i>Xanthomonas</i> , <i>Corynebactérium</i> , Virus
POIS (<i>Pisum spp.</i> et autres genres) Semences	- P.I. - Traitement insecticide et fongicide	- Absence de: * <i>Elsinoe phaseoli</i> * <i>Phytophthora vignae</i> * Virus dans le champ de production

▷ I. 6 OLEAGINEUX

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
ARACHIDE (<i>Arachis hypogea</i>) Semences	- P.I. - Décorticage des semences - Traitement insecticide et fongicide	- Cultures-mères et semences indemnes de: * <i>Puccinia arachidis</i> * Virus (Stunt, Groundnut Mottle Virus)
SOJA (<i>Glycine max</i>) Semences	- P.I. - Trempage à l'eau chaude (53°C pendant 15 minutes) contre bactéries et nématodes - Traitement fongicide	- Cultures-mères et matériel certifiés indemnes de: * Virus (Soybean Mosaic, Soybean Stunt) * <i>Heterodera glycines</i> * <i>Corynebacterium flaccum fasciens</i> <i>Xanthomonas campestris pv. glycine</i> * <i>Peronospora manshurica</i>
TOURNESOL (<i>Helianthus spp.</i>) Semences	- P.I. - Traitement insecticide et fongicide	- Absence de: * <i>Pseudomonas helianthi</i> * <i>Puccinia helianthi</i> dans le champ de production

▷ I. 7 RACINES ET TUBERCULES

Végétaux et parties de végétaux concernés	Conditions particulières	D.S. devant figurer sur le C.P.
IGNAMES (<i>Dioscorea spp.</i>) Semences	- P.I. - Traitement insecticide et fongicide	- Cultures-mères et matériel certifiés indemnes de: * nématodes * viroses, bactérioses
PATATE DOUCE (<i>Ipomea batatas</i> et <i>Ipomea spp.</i>) Semences	- P.I. - Traitement insecticide et fongicide	- Cultures-mères et matériel certifiés indemnes de: * nématodes * viroses, bactérioses
POMME DE TERRE (<i>Solanum tuberosum</i>) Semences (tubercules)	- P.I. - Absence totale de terre - Traitement insecticide et fongicide - Absence de symptômes de mildiou sur tubercules	- Tubercules en provenance de régions certifiées indemnes de: * <i>Corynebactérium sepedonicum</i> * <i>Synchytrium endobioticum</i> * <i>Ditylenchus destructor</i> , <i>Globodera spp.</i> , <i>Heterodera spp.</i> - Matériel certifié indemne de: * <i>Leptinotarsa decemlineata</i> * Potato Spindle Tuber Viroïd
TAROS (<i>Alocasia</i> , <i>Colocasia</i> , <i>Xanthosoma...</i>) Semences (tubercules)	- P.I. - Absence totale de terre	- Cultures-mères certifiées indemnes de : principales maladies, insectes, acarioses, nématodes et indexées viroses, bactérioses

Observation: Toute importation de matériel végétatif et de semences non répertoriés doit donner lieu à la délivrance préalable d'un permis d'importation obtenu auprès du Service de la Protection des Végétaux. Le permis précise les exigences éventuelles et déclarations supplémentaires à fournir sur le certificat phytosanitaire.

SECTION II

IMPORTATION DE FRUITS, LÉGUMES ET GRAINES ALIMENTAIRES

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'introduction sur le territoire national des diverses mouches de fruits et d'autres organismes nuisibles de quarantaine.

2.1. Un permis d'importation doit être demandé auprès du Ministère chargé de l'Agriculture (Service de la Protection des Végétaux) avant toute importation de fruits et légumes frais ou réfrigérés, sauf pour ceux en provenance des pays de l'Afrique de l'Ouest et des pays tempérés de l'Europe, admis avec C.P..

2.2. L'importation de fruits et légumes frais ou réfrigérés, hôtes susceptibles de mouches des fruits de quarantaine est prohibée si les produits sont originaires de pays contaminés.

2.3. Les fruits et légumes, non concernés par une prohibition, transportés par les voyageurs en petites quantités et pour les besoins de leur consommation personnelle sont admis en dérogation sans permis d'importation ni certificat phytosanitaire. Ils restent toutefois soumis au contrôle phytosanitaire à leur entrée sur le territoire national et doivent être déclarés aux autorités.

Il en est de même pour les productions des agriculteurs frontaliers qui exploitent des terres situées de l'autre côté de la frontière.

2.4. Les légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, les graines alimentaires sont admises avec C.P. et après inspection du service de la Protection des Végétaux.

2.5. Les fruits, végétaux et produits végétaux usinés (séchés torréfiés, confits, deshydratés etc...) sont autorisés sans certificat phytosanitaire s'ils ont été préparés dans des conditions telles qu'ils ne présentent pas de risque de contamination par des organismes nuisibles de quarantaine, et que, par ailleurs ces mêmes produits ne fassent pas l'objet d'une prohibition notamment parmi celles citées en section I. Ils doivent être déclarés aux autorités à leur entrée sur le territoire national.

SECTION III

IMPORTATION DE MATERIEL D'EMBALLAGE ET DE CONDITIONNEMENT DES RACINES.

Tout emballage constitué à partir d'un végétal ou d'une partie de végétal prohibés à l'importation dans les sections précédentes est interdit. Sont notamment prohibés les emballages composés à partir de :

- bananier
- cacaoyer
- caféier
- canne à sucre
- citrus
- cocotier
- cotonnier
- graminées dont le riz (pailles et son)
- humus forestier
- branchages et troncs de plantes en général
- terre
- sacherie usagée
- tourteaux

Les emballages et conditionnement autorisés pour les racines comprennent :

- la mousse de peat ou de sphaigne stérilisée
- la laine de verre et l'exelsior
- la fibre d'osmonde
- la vermiculite
- le liège broyé
- les copeaux
- la mélorganite

SECTION IV

IMPORTATION DU BOIS.

Seule l'importation des bois d'oeuvre équarris (sans écorce) et ayant subi un traitement insecticide et fongicide est autorisée. Mention doit en être faite sur le *certificat phytosanitaire et une marque Kilndried, KD ou une autre marque reconnue* sur le plan international, doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques commerciales usuelles.

Les palettes et palettes-caisses (code N.C. ex 4415.20) conformes aux normes applicables aux "palettes U.I.C." et portant une marque attestant cette conformité peuvent être importées librement.

SECTION V

MILIEUX DE CULTURE : TERRE OU TOUT MELANGE A BASE DE TERRE, TERREAU, TERRE DE BRUYERE, TOURBE, SPHAGNUM, COMPOST OU AUTRES MILIEUX DE CULTURE Y COMPRIS TERREAUX A BASE D'ECORCES.

L'importation de ces milieux de culture à l'état isolé est interdite. Une dérogation peut être accordée pour les besoins de la recherche aux seuls services officiels et sous réserve que l'envoi soit stérilisé en autoclave à 130°C pendant 30 minutes. Cette stérilisation doit être certifiée par les autorités du pays d'expédition sur le certificat phytosanitaire accompagnant l'envoi.

L'importation de végétaux ou produits végétaux présentant la présence des milieux de cultures précités est interdite.

SECTION VI

DIVERS : PLANTES D'APPARTEMENT, PARTIES DE PLANTES VIVANTES OU SECHES POUR BOUQUETS ET ORNEMENT PLANTES AQUATIQUES.


Ces plantes et les parties de plantes sont admises avec C.P.. Elles ne peuvent cependant être importées qu'avec un support de culture ou un emballage autorisé et sous réserve de ne pas être prohibées dans une autre section de la présente annexe.

ANNEXE IV

Cadre réservé à l'administration

PERMIS D'IMPORTATION

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Service de la Protection des Végétaux
BP 58 PORTO NOVO - BENIN
Tel. 21.32.9021.32.83 Fax 21.13.43



Visa SPV - Cachet

	Numéro d'enregistrement	
	Date d'enregistrement	
	Date de décision	

DECISION SPV

Accord	Refus	
Complément	Motif de refus	

Renseigner l'ensemble des rubriques du formulaire - Utiliser la mention "néant", s'il y a lieu.

DEMANDE	
	Nom ou raison sociale
Demandeur	
Adresse	
Téléphone	Fax
Télécopieur	
demande à Monsieur le Ministre du Développement Rural, Service de la Protection des Végétaux, l'autorisation d'importer au Bénin les végétaux décrits ci-dessous et s'engage à respecter les différentes mesures qui lui seront indiquées par le Service de la Protection des Végétaux.	Nom et signature du demandeur
IDENTIFICATION DE L'ENVOI	
Produit	Nom botanique avec mention du cultivar ou de la variété
Quantité	
Pousse-greffes	Greffons
Semences	Boutures
	Plantes entières
	Ranunculus
	Fruits
	Légumes
	Autres (préciser)
Emballage et conditionnement des racines	Conteneur
Origine	Nom du fournisseur
	Lieu de production
Adresse	
Destination	Nom du destinataire
	Date d'importation prévue
Adresse	Lieu d'implantation envisagé
ETAT SANITAIRE	
Surveillance phytosanitaire	
Organisme officiel	
Agrément	Contrôle du matériel de multiplication par un organisme officiel.
Organisme officiel	
Certification	
Organisme officiel	

ANNEXE V

1 Nom et adresse du l'expéditeur	2 CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE N°
3 Nom et adresse déclarés du destinataire	4 Service de la Protection des Végétaux du Bénin au Service de la Protection des Végétaux de 5 Lieu d'origine
6 Moyen de transport déclaré	RÉPUBLIQUE DU BÉNIN MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL DIRECTION DE L'AGRICULTURE SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
7 Point d'entrée déclaré	
8 Marque des colis; nombre et nature des colis, nom du produit, nom botanique des plantes	9 Quantité déclarée
10 Il est certifié que les végétaux ou produits végétaux décrits ci-dessus - ont été inspectés suivant des procédures adaptées, et - estimés indemnes d'ennemis visés par la réglementation et pratiquement indemnes d'autres ennemis dangereux, et - sont jugés conformes à la réglementation phytosanitaire en vigueur dans le pays importateur	
11 Déclaration supplémentaire	
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION	
12 Traitement	Lieu de délivrance
13 Produit chimique (matière active)	Date
14 Durée et température	Nom et signature du fonctionnaire autorisé
15 Concentration	Cachet de l'Organisation
16 Date	
17 Renseignements complémentaires	

- 1 Name and address of exporter
Nombre y dirección del exportador
Name und Adresse des Absenders
- 2 PHYTOSANITARY CERTIFICATE
CERTIFICADO FITOSANITARIO
PFLANZENGEUNDHEITSZEUGNIS
- 3 Declared name and address of consignee
Nombre y dirección declarados del destinatario
Name und Adresse des angegebenen Empfängers
- 4 Plant Protection Organization of
to Plant Protection Organization(s) of
Organización de Protección Fitosanitaria de
A : Organización(es) de Protección Fitosanitaria de
Pflanzenschutzdienst von
an Pflanzenschutzdienst(e) von
- 5 Place of origin
Lugar de origen
Ursprungsort
- 6 Declared means of conveyance
Medios de transporte declarados
Anggegebenes Transportmittel
- 7 Declared point of entry
Punto de entrada declarado
Angegebener Grenzübertrittsort
- 8 Distinguishing marks ; number and description of packages ; name of produce ; botanical name of plants
Marcas distintas ; número y descripción de los bultos ; nombre del producto ; nombre botánico de las plantas
Unterscheidungsmerkmale ; Zahl und Art der Packstücke ; Name des Erzeugnisses ; botanischer Name der Pflanzen
- 9 Quantity declared
Cantidad declarada
Angabene Menge

- 10 This is to certify that the plants or plant products described above
 - have been inspected according to appropriate procedures, and
 - are considered to be free from quarantine pests, and practically free from other injurious pests ; and that they
 - are considered to conform with the current phytosanitary regulations of the importing country.

Por la presente se certifica que las plantas o productos vegetales descritos mas arriba

- se han inspeccionado de acuerdo con los procedimientos adecuados, y
- se consideran exentos de plagas de cuarentena, y prácticamente exentos de otras plagas nocivas ; y que
- se considera que se ajustan a las disposiciones fitosanitarias vigentes en el país importador.

Hiermit wird bescheinigt, daß die oben beschriebenen Pflanzen oder Pflanzenerzeugnisse

- nach geeigneten Verfahren untersucht worden sind und
- frei von Quarantäneschadorganismen und praktisch frei von anderen gefährlichen Schadorganismen befunden wurden ; und daß sie
- als den bestehenden Pflanzenschutzvorschriften des Bestimmungslandes entsprechend angesehen werden.

- 11 Additional declaration
Declaración suplementaria
Zusätzliche Erklärung

DISINFESTATION AND/OR DISINFESTION TREATMENT
TRATAMIENTO DE DESINFESTACION O DESINFECCION
ENTSEUCHUNG UND/ODER DESINFIZIERUNG

- 12 Treatment
Tratamiento
Behandlung
- 13 Chemical (active ingredient)
Preparado químico (ingrediente activo)
Chemikalie (Wirkstoff)
- 14 Duration and temperature
Duración y temperatura
Dauer und Temperatur
- 15 Concentration
Concentración
Konzentration
- 16 Date
Fecha
Datum
- 17 Additional information
Información adicional
Sonstige Angaben

Place of issue
Lugar de expedición
Ort der Ausstellung

Date
Fecha
Datum

Name and signature of authorized officer
Nombre y firma del funcionario autorizado
Name und Unterschrift des amtlichen Beauftragten

Stamp of Organization
Sello de la Organización
Dienstsiegel